

Exploitants agricoles & propriétaires terriens

ARBRES, HAIES, BOISEMENTS, RENSEIGNEZ-VOUS AVANT DE COUPER !



Si couper, élaguer ou recéper des arbres fait partie de leur gestion, tout n'est pas permis au niveau réglementaire.

Exploitants agricoles et propriétaires terriens, renseignez-vous auprès des services compétents avant toute intervention.

Lamballe Terre & Mer soutient les porteurs de projets de plantations bocagères.

N'hésitez pas à contacter le technicien bocage de votre secteur* pour convenir d'une visite de terrain afin de vous conseiller !

Zoom sur les mesures de protection et leurs applications

Type de mesure	Règlement	Éléments concernés et contraintes	Organisme compétent
Code Rural	Article L.411-28	Un locataire est obligé de demander l'accord du propriétaire de la parcelle s'il souhaite araser une haie.	De droit
Loi paysage Apparaît au Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Code urbanisme Articles L.151.19 & L.151.23	Éléments ligneux présentant un intérêt écologique et repérés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) → Nécessite une compensation à un emplacement environnemental équivalent ou meilleur, suite à abattage définitif	Mairie
Espace Boisé Classé (EBC) Apparaît au Plan Local d'Urbanisme (PLU)	Code urbanisme Articles L.113.1 et L.113.2	Arbres isolés, haies, alignements d'arbres, bois, forêts, parcs repérés dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU). → Défrichage interdit, coupes et abattages soumis à autorisation préalable.	Mairie
Fiche 7 des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE7)	Politique Agricole Commune (PAC)	Toutes les haies, sans exception, doivent être déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC). On entend par haie un linéaire de végétation avec présence d'arbres et d'arbustes ou linéaire d'arbres et/ou arbustes avec une végétation ligneuse. → Induit une compensation pour chaque abattage définitif → Définit l'interdiction de la taille des haies entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Code Civil	Article 671 et 672	Pour toute nouvelle plantation : → Arbres supérieurs à 2 m de hauteur : présence du tronc des arbres à minimum 2 mètres de la ligne séparatrice des deux parcelles → Arbustes inférieurs à 2 m de hauteur : Présence du tronc des arbustes à minimum 0,5 mètre de la ligne séparatrice des deux parcelles Le voisin peut exiger que les essences plantées à une distance moindre que la distance légale soient arrachées ou réduits à la hauteur prescrite (sauf arbres âgés de plus de 30 ans).	De droit

*Techniciens bocage de Lamballe Terre & Mer :

→ Jugon-les-Lacs, Le Gouray, Plédéliac, Plénée-Jugon, Rouillac, Sévignac, Tramain, Trédias, Trémeur :

Yann HERVE - 06 14 12 46 73

→ Andel, Coëtmieux, Erquy, La Boullie, La Malhoure, Lamballe-Armor, Noyal, Pléneuf-Val-André, Plestan, Plurien, Pommeret, Saint-Alban, Saint-Rieul : Paul SAVIARD - 06 32 79 88 53

→ Bréhand, Hénon, Landéhen, Quessoy, Moncontour, Penguily, Plémy, Saint-Glen, Saint-Trimoël, Trébry, Trédaniel : Anne-Fleur BANNIER - 07 76 15 99 88